



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

Affaire n° 09-20250925

Convention de gestion entre la commune du Tampon et la CASud pour l'aménagement de 4 zones de stockage de compost pour les déchetteries intercommunales

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

26 septembre 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 19 septembre 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 37
- représentés : 10
- absents : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-cinq septembre à seize heures cinquante-cinq, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Lechnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Serge Sautron, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian, Anissa Locate

Étaient représentés :

Jacquet Hoarau par Patrice Thien-Ah-Koon, Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Antoine Lebian, Véronique Fontaine par Evelyne Robert, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Étaient absents :

Dominique Gonthier, Allan Amony

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 09-20250925

Convention de gestion entre la commune du Tampon et la CASud pour l'aménagement de 4 zones de stockage de compost pour les déchetteries intercommunales

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le rapport n° 09-20250925 présenté au Conseil municipal du 25 septembre 2025,

Considérant que dans le cadre de sa compétence pour la mise à disposition et l'entretien des lieux de collecte dont font partie les déchetteries situées sur le territoire communautaire, dont en particulier le territoire de la commune du Tampon, la CASud confie à la commune du Tampon l'aménagement de 4 zones de stockage de compost pour les déchetteries communales,

Considérant que la CASud et la commune du Tampon entendent faire usage des dispositions de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales afin que soit confiée à la Commune la fourniture d'auto blocs, en béton armé, à disposer dans les déchetteries de la CASud présentes sur son territoire, en vue de l'aménagement de zones de stockage pour le compost mis à disposition des administrés, dans les conditions prévues par la présente convention,

Considérant que la CASud confie à la commune du Tampon la réalisation de 70 unités d'auto blocs en béton armé, ainsi que le transport et la pose des éléments sur les 4 déchetteries pour l'aménagement de zones de stockage de compost,

Considérant que la Commune respectera l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention et mettra en œuvre tous les moyens, notamment humains, nécessaires au bon exercice de ces missions, étant précisé que le personnel de la Commune reste sous la seule autorité de cette dernière,

Considérant que des informations nécessaires à la bonne exécution des missions confiées par la présente convention, qui seront remises à la Commune en début d'exécution, dont notamment :

- un plan d'implantation des zones de stockage par déchetterie,
- le nombre d'auto blocs pour la réalisation de la zone de stockage.
- Le prix de fourniture monobloc autobloquant en béton armé (auto blocs 1,00m, 50cm ou angle):

- coffrage -moulage-produit de cure et béton C35/45 y compris armature : 600 € l'unité
- Transport sur site: 50 € l'unité
- pose de monobloc : 40€ l'unité
- Soit à l'unité fourniture - transport et pose sur sol préparé 690,00 €

Considérant que par délibération du Conseil communautaire n° 21-20190913 du 13 septembre 2019, la Communauté d'Agglomération du Sud a approuvé un contrat de prestations intégrées n° PI24-01 avec la Société Publique Locale (SPL) SUDEC, dont l'objet concerne les prestations de gestion des déchetteries et mini-déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASud), dites prestations de « haut de quai » ainsi que les prestations de gestion des caissons des déchetteries, des mini-déchetteries et des caissons des quais de transit de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASud), dites de prestations de « bas de quai »,

Considérant que toutefois l'article L. 5215-27 du CGCT, applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, prévoit que *« La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »*,

Considérant que la CASud et la commune du Tampon entendent faire usage des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT précité afin que soit confiée à la Commune la fourniture de 70 auto blocs en béton armé, et la pose de ces éléments dans les déchetteries de la CASud présentes sur son territoire en vue de l'aménagement de zones de stockage pour le compost mis à disposition des administrés, dans les conditions prévues par la présente convention. Ces dispositions permettent à la CASud de confier par convention à une commune membre la gestion de certains services et équipements relevant pour l'aménagement de 4 zones de stockage de compost pour les déchetteries communales,

Considérant que cette convention n'a pas pour effet d'emporter un transfert de compétence au bénéfice de cette commune membre mais seulement de lui confier la gestion de certains équipements ou services dans les limites prévues par la convention,

Considérant que cette convention peut être conclue de gré à gré dans la mesure où elle relève des exceptions aux règles de publicité et mise en concurrence propres aux relations internes au secteur public (articles L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique),

**Le Conseil municipal,
Réuni le jeudi 25 septembre 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité

Article 1 le projet de convention, joint en annexe, à intervenir entre la commune du Tampon et la CASud,

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Augustine Romano, 4e adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



Convention de gestion conclue entre la CASUD et la Commune du Tampon pour l'aménagement de 4 zones de stockage de compost pour les déchetteries intercommunales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), celle-ci dispose notamment de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que, partant, la CASUD dispose en principe d'une compétence exclusive pour la mise à disposition et l'entretien des lieux de collecte dont font partie les déchetteries situées sur le territoire communautaire dont en particulier le territoire de la commune du Tampon.

Considérant que la CASUD a par délibération n° 21-20190913 du 13 septembre 2019 approuvé un contrat de prestations intégrées n° PI24-01 avec la Société Publique Locale (SPL) SUDEC dont l'objet concerne les prestations de gestion des déchetteries et mini-déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), dites prestations de « haut de quai » ainsi que les prestations de gestion des caissons des déchetteries, des mini-déchetteries et des caissons des quais de transit de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), dites de prestations de « bas de quai ».

Considérant que toutefois, l'article L. 5215-27 du CGCT, applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, prévoit que « *La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.* ».

Considérant que ces dispositions permettant à la CASUD de confier par convention à une commune membre la gestion de certains services et équipements relevant pourtant des attributions communautaires.

Considérant qu'une telle convention n'a pas pour effet d'emporter un transfert de compétence au bénéfice de cette commune membre mais seulement de lui confier la gestion de certains équipements ou services dans les limites prévues par la convention.

Considérant que celle-ci peut être conclue de gré à gré dans la mesure où elle relève des exceptions aux règles de publicité et mise en concurrence propres aux relations internes au secteur public (articles L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique).

Considérant que la CASUD et la commune du Tampon entendent faire usage des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT précité afin que soit confiée à la Commune la fourniture d'autoblocs, en béton armé, à disposer dans les déchèteries de la CASUD présentes sur son territoire en vue de l'aménagement de zones de stockage pour le compost mis à disposition des administrés, dans les conditions prévues par la présente convention.

II EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre

La communauté d'agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Monsieur **Jacquet HOARAU**, dont le siège se situe au 379 rue Hubert Delisle – BP. 437 – 97838 Le Tampon Cedex ci-après désignée « la CASUD »,

Habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du

D'une part,

Et

La commune du Tampon, représentée par son Maire Monsieur **Patrice THIEN-AH-KOON**, dont le siège se situe 256 rue Hubert Delisle, 97839 Le Tampon, ci-après désignée « la Commune »,

Habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du

D'autre part.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La CASUD confie à la Commune, qui l'accepte, l'exécution de missions consistant en :

- la réalisation d'autoblocs en béton armé,
- le transport et la pose des éléments sur les 4 déchèteries pour l'aménagement de zones de stockage de compost.

ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE DU TAMPON

ARTICLE 2.1 : CHAMP DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE DU TAMPON

La CASUD confie à la Commune la gestion des prestations suivantes :

- La réalisation des autoblocs,
- La livraison et mise en œuvre conformément au plan d'installation qui aura été fourni par la CASUD.

La commune du Tampon s'engage donc à :

- Transmettre à la CASUD tous les éléments techniques nécessaires à l'installation et à l'entretien des auto-blocs (plans, matériaux utilisés, notices de montage, etc.)
- Livrer les auto-blocs sur les 4 déchèteries du territoire intercommunal, dans la limite de 70 unités
- Installer les autoblocs conformément au plan fourni par les communes-membres.

L'ensemble des interventions de la Commune sera réalisé conformément aux normes en vigueur en matière de sécurité, de durabilité, d'accessibilité et de qualité des matériaux.

Toutes ces caractéristiques ainsi que les modalités pratiques (dimensions, emplacement, nombre...) seront repris sur un document intitulé « lettre de commande ».

La CASUD sera associée aux opérations de réception des travaux effectués par la Commune en exécution de la présente convention.

La Commune respectera l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention et mettra en œuvre tous les moyens, notamment humains, nécessaires au bon exercice de ces missions, étant précisé que le personnel de la Commune reste sous la seule autorité de cette dernière.

ARTICLE 2.2 : MOYENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES MOYENS CONFIES A LA COMMUNE

La Commune bénéficie des moyens nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qu'il s'agisse :

- Des informations nécessaires à la bonne exécution des missions confiées par la présente convention, qui seront remises à la Commune en début d'exécution, dont notamment :
 - un plan d'implantation des zones de stockage par déchèterie,
 - le nombre d'autoblocs pour la réalisation de la zone de stockage.
- Le cas échéant, de la gestion des contrats afférents aux missions visées à l'**article 2.1** de la présente convention dont elle assure l'exécution au nom et pour le compte de la CASUD.

Les co-contractants sont informés par la commune que celle-ci intervient au nom et pour le compte de la CASUD dans le cadre de la présente convention.

- Le cas échéant, des biens nécessaires à l'exercice des missions objets de la présente convention.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS CONSERVEES PAR LA CASUD

Il est rappelé que la présente convention n'a pas pour objet d'emporter un transfert de compétence au bénéfice de la Commune mais seulement de lui confier l'exécution du service dans les conditions prévues par la convention.

La CASUD, qui dispose d'une compétence obligatoire transférée par la commune du Tampon en matière de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », conserve donc la responsabilité de l'adoption et de la signature de l'ensemble des décisions qui relèvent de l'exercice de cette compétence, sans préjudice de la réalisation, par la Commune, de tous travaux préparatoires utiles à l'adoption de ces actes ; notamment, s'agissant de la conclusion de contrats de la commande publique ou de leurs avenants, les organes de la CASUD sont compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, y compris s'agissant de contrats conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce dernier cas, la Commune est en charge :

- De la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- Des courriers et notifications à destination des candidats ;
- De l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la CASUD conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

La CASUD conserve la responsabilité de l'adoption et de la signature de l'ensemble des décisions nécessaires à la réalisation des opérations.

Au-delà de ces actes juridiques, toutes les attributions qui ne sont pas citées expressément à l'**article 2.1** comme étant confiées à la Commune sont exercées par la CASUD ; en particulier :

- Le nombre définitif d'unités à installer ;
- Le lieu d'installation des unités ;
- La validation des caractéristiques techniques, qui lui seront soumises par la Commune ;
- Les opérations de réception des travaux.

ARTICLE 4 : CONTROLE

La CASUD exercera un contrôle sur la bonne exécution, par la commune du Tampon, de la présente convention ; en particulier :

- La commune présentera trimestriellement une présentation des dépenses et recettes ;
- Un comité de suivi technique composée de trois membres désignés par la CASUD et de trois membres désignés par la Commune se réunira, au moins une fois par trimestre, pour faire le point sur la gestion du service ;
- La CASUD est destinataire, dans un délai permettant leur étude et le cas échéant leur adoption par ses soins, de l'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service ;
- Plus largement, la CASUD pourra procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés, elle pourra notamment se faire remettre tout document afférent à l'exercice, par la Commune, des missions exercées pour le compte de la CASUD et procéder à toutes visites qu'elle jugera utiles.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La réalisation, par la Commune, de ses missions, ne donne lieu à aucune rémunération ; cependant, la CASUD assure, en tant qu'autorité compétente, la prise en charge de l'ensemble des dépenses exposées par la Commune pour le compte de la CASUD pour l'exécution des missions confiées par la présente convention, sur fourniture de justificatifs par la Commune qui rendra ainsi exactement compte à la CASUD de l'engagement et du montant des dépenses.

La Commune engage et mandate l'ensemble des dépenses strictement liées à l'exercice des missions confiées dans le cadre de la présente convention.

La prise en charge des dépenses à exposer par la Commune pour l'exécution de la présente convention se fera sous la forme d'un remboursement à échéance trimestrielle ; à l'issue de chaque trimestre, un titre de recette présentant le décompte des dépenses exécutées dans le budget de la Commune en opération pour le compte de tiers sera arrêté, co-signé par l'ordonnateur et le comptable public et adressé à la CASUD pour remboursement.

Ces remboursements ne constituent pas une rémunération de la Commune, qui assurera l'exécution de la présente convention à titre gratuit.

En outre, la CASUD pourra solliciter, en tant de besoin, tout justificatif lui permettant de s'assurer du strict remboursement à « l'euro / l'euro » des frais exposés par la Commune pour l'exécution de la présente convention et pourra exercer un contrôle sur les justificatifs transmis par la Commune.

En cas de fin anticipée de la présente convention, la CASUD règlera celles des dépenses déjà engagées, selon les formes décrites précédemment.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

ARTICLE 6.1 : RESPONSABILITE DE LA CASUD

La CASUD s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6.2 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La Commune est responsable, à l'égard de la CASUD et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention ou d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

La Commune s'engage à ce que les missions qui lui sont confiées par la présente convention soient exercées par elle à titre exclusif et à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, les termes de la présente convention étant portés à la connaissance des assureurs.

La Commune communique à la CASUD, pour son information, les justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE

La présente convention prend effet à l'issue de son approbation par les parties et de sa transmission au préfet, elle prend fin à l'issue de la livraison des 4 zones de stockage, conformément aux plans remis.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par les parties d'un commun accord et par avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Hors cas de résiliation amiable, la résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 2 mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Dans l'hypothèse où cette résiliation résulterait du non-respect des stipulations de la présente convention par l'une des parties, elle devra être précédée d'une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION

En fin de convention, la Commune transmettra à la CASUD un décompte global des dépenses engagées en exécution de la présente convention, accompagnée d'une attestation du comptable de la Commune certifiant qu'il dispose de l'ensemble des pièces justificatives afférentes aux opérations réalisées par la Commune.

La CASUD aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune, de prendre les trois derniers mois d'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que de possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la CASUD pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à l'interprétation, l'application (ce compris sa résiliation) de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend au Tribunal administratif de la Réunion.

Fait au Tampon,

Le [à compléter],

Pour la Commune du Tampon,

Pour la Communauté d'Agglomération
du Sud (CASud)

Le Maire,
M. Patrice THIEN AH KOON,

Le président,
M. Jacquet HOARAU,